
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2026 – 02 DU 09 FEVRIER 2026

portant prévention, prise en charge et élimination de
l'infection au VIH/SIDA en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 janvier 2026 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, les termes ci - après sont définis comme suit :

- aménagement : adaptation de l'emploi ou du milieu de travail raisonnablement réalisable permettant à une personne vivant avec le virus de l'immunodéficience humaine (PVVIH) d'avoir accès à l'emploi, de travailler ou d'obtenir de l'avancement dans le déroulement de sa carrière ;

- ARV : antirétroviral ou antirétroviraux. Il s'agit des médicaments utilisés dans le traitement du virus et qui agissent sur différentes phases de réplication de celui-ci dans l'organisme ;

- assistance spécifique : conseils, services médical, psychologique, social, matériel ou non, nutritionnel et juridique offerts à titre de soins gratuits aux PVVIH ;

- auto-dépistage du VIH : méthode par laquelle une personne collecte un échantillon de sa salive, de son sang ou de son urine, effectue un test, puis interprète le résultat, le plus souvent dans un cadre privé, seul ou avec une personne de confiance ;

- confidentialité : obligation pour le médecin ou tout autre professionnel de santé, ainsi que pour toute personne ayant accès à des informations médicales dans le cadre de ses fonctions, de garder strictement secrètes toutes les informations relatives à l'état de santé d'un patient en particulier d'une personne vivant avec le VIH qui lui sont confiées ou portées à sa connaissance ;

- conseil pré-test : dialogue préalable entre le patient et le prestataire de services socio-sanitaires au sujet du test et de ce qu'implique son résultat et visant à garantir le consentement libre et éclairé de celui-ci avant le test de dépistage du VIH ;

- conseil post-test : explication des résultats du test au patient ayant pour but :

- d'apporter des informations sur les mesures de prévention aux personnes pour lesquelles le résultat du test est négatif ;
- d'aider les personnes testées séropositives à gérer psychologiquement le résultat du test, à comprendre les services y compris les options de traitement et de soins mis à leur disposition et à prévenir toute situation de violence ou autre abus auxquels pourrait être confronté le patient, en particulier les femmes ;
- de donner des orientations à la personne dont le résultat est indéterminé ;

- conseil VIH/SIDA : processus de communication dynamique et interpersonnel entre un patient et un conseiller formé et astreint à un code de déontologie qui vise à résoudre des difficultés et des problèmes personnels, sociaux ou psychologiques ;

- consentement libre et éclairé : consentement donné librement, sans menaces, coercition, contrainte, fraude, influence indue, erreur ou fausse représentation, à la lumière d'informations transmises préalablement au test, dans un langage et d'une manière qu'une personne peut comprendre ;

- discrimination : toute forme de distinction, de marginalisation, d'exclusion ou de restriction arbitraire à l'égard d'une personne, généralement mais pas exclusivement, fondée sur une caractéristique perçue ou inhérente à cette personne, l'assimilant à un groupe donné ;

- incapable : personne entrant dans une des catégories suivantes :

- les mineurs dont aucun des père et mère n'exerce l'autorité parentale à leur égard ;
- les majeurs dont les facultés mentales et corporelles sont gravement altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge et qui empêchent la libre expression de leur volonté ;
- les majeurs qui, par leur prodigalité, leur intempérance ou leur oisiveté s'exposent à tomber dans le besoin ou à compromettre l'exécution de leurs obligations familiales ;

- IST : infections sexuellement transmissibles provoquées par des bactéries, des virus ou des parasites ;

JS

- maladies opportunistes : affections qui se développent ou s'aggravent chez une personne dont le système immunitaire est affaibli. Elles sont dites « opportunistes » car elles profitent de la baisse des défenses immunitaires pour se développer, alors qu'elles sont généralement maîtrisées par un organisme en bonne santé ;

- personne affectée par le VIH/SIDA : toute personne dont un des parents directs, père, mère, frère, sœur, enfant ou conjoint est décédé par le fait du SIDA ou vit avec le VIH ou toute autre personne ayant à sa charge une PVVIH ;

- personnes vulnérables : groupes de personnes potentiellement exposés à l'infection par le VIH dans certaines situations ou contextes, tels que les adolescents et les jeunes, en particulier les orphelins, les enfants en situation de la rue, les personnes vivant avec un handicap, les malades mentaux, les migrants, les réfugiés et les travailleurs mobiles ;

- populations clés : toute personne à potentiel élevé d'infection au VIH/SIDA notamment les professionnels de sexes, les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes, les utilisateurs de drogues injectables (intraveineuse, intradermique ou intramusculaire), les personnes transgenres et les personnes privées de liberté ;

- prestataire de services socio-sanitaires : personne physique ou morale, professionnel de santé, professionnel socio-sanitaire, collectivité ou structure publique, semi-publique ou privée qui offre des services sociaux et/ou sanitaires ;

- prise en charge des PVVIH : offre de services médicaux, psychologiques, sociaux, nutritionnels et juridiques aux PVVIH ;

- PVVIH : personne vivant avec le VIH ;

- séronégatif : personne ayant une absence de VIH ou d'anticorps anti-VIH dans son organisme lors du test de dépistage ;

- séropositif : personne qui possède des anticorps contre le VIH décelés lors d'un test sanguin, salivaire ou d'urine ;

- SIDA : Syndrome d'Immuno-Déficience Acquise. C'est le stade ultime de l'infection au VIH caractérisé par l'apparition des maladies opportunistes et l'augmentation de la charge virale ;

- stigmatisation : processus dynamique de dévalorisation qui discrédite fortement, indexe, blâme, avilit, ou rejette une personne aux yeux des autres du fait de sa séropositivité au VIH, de l'identité ou de l'orientation sexuelle réelle ou supposée et du



genre. Lorsque la stigmatisation est suivie de faits de distinction, d'exclusion ou de restriction arbitraire, elle devient de la discrimination ;

- test de dépistage du VIH : analyse faite sur un individu pour rechercher la présence du VIH ou de ses anticorps ;

- travailleurs mobiles : personnes exerçant une activité professionnelle qui les amène à se déplacer fréquemment d'un lieu à un autre, parfois sur de longues distances ou à l'étranger, et à vivre temporairement loin de leur domicile habituel ;

- VIH : Virus de l'Immunodéficience Humaine.

Article 2 : La présente loi a pour objet de :

- renforcer la prévention et la prise en charge en vue de l'élimination de nouvelles infections et décès liés au VIH ;

- promouvoir les mesures de protection des personnes en matière de VIH et du SIDA, notamment les personnes vivant avec le VIH, les prestataires de services socio-sanitaires, les personnes affectées par le VIH, les personnes vulnérables au VIH, les populations clés et, en général, la famille et la communauté.

CHAPITRE II

DROITS GARANTIS DANS LE CADRE DU VIH

Article 3 : Toute personne vivant avec le VIH ou malade du SIDA, vulnérable ou appartenant aux populations clés a accès, sans discrimination, aux services de santé incluant, entre autres, l'accès aux traitements antirétroviraux et au traitement d'autres maladies opportunistes telles que certaines infections bactériennes, virales, parasitaires ou fongiques.

Les personnes vivant avec le VIH bénéficient d'une assistance spécifique en matière de soins, de traitements, de conseils, d'appui psychologique, social, juridique, nutritionnel, médical et matériel dans le respect de la confidentialité. Elles reçoivent des soins médicaux, conformément aux normes et procédures en vigueur en République du Bénin.

Article 4 : L'Etat prend les dispositions nécessaires pour assurer progressivement la prise en charge médicale, nutritionnelle, psychosociale et juridique des personnes vivant avec le VIH et des enfants mineurs de personnes décédées des suites du SIDA. 

Article 5 : L'assistance spécifique en matière de conseils, d'appui psychologique, social, nutritionnel, médical, matériel et juridique est fournie par l'Etat et ses structures déconcentrées et décentralisées, la famille, la société civile, les communautés et toute personne en position d'apporter ladite assistance.

Article 6 : Les structures de la société civile, les populations clés et vulnérables sont des partenaires stratégiques. Elles bénéficient de l'appui nécessaire afin de jouer un rôle actif dans la conception et la mise en œuvre de la riposte nationale au VIH. Cet appui prend en compte notamment la prévention, le dépistage, le soutien et la prise en charge des personnes vivant avec le VIH et des populations clés et vulnérables.

Article 7 : Tout dépistage du VIH est fait avec le consentement libre et éclairé de la personne concernée, sauf en cas de nécessité liée à une enquête judiciaire et sur décision d'un juge.

Tout auto-dépistage du VIH réactif doit être confirmé dans une formation sanitaire.

Le consentement au dépistage d'un enfant âgé de moins de quinze ans et du majeur incapable est requis, de son représentant légal.

Le consentement au dépistage d'un enfant âgé de plus de quinze ans, en mesure de comprendre l'information liée à sa santé, est donné par l'intéressé. Si celui-ci n'est pas en mesure de comprendre l'information liée à sa santé, le consentement est requis dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 3 du présent article.

Article 8 : Tout dépistage est encadré par un conseil pré et post test. Le dépistage est systématiquement proposé et garanti en priorité :

- aux enfants hospitalisés et malnutris ;
- aux femmes enceintes ;
- au conjoint de la femme enceinte ;
- aux futurs conjoints à l'occasion de l'examen prénuptial ;
- au conjoint et aux enfants des PVVIH ;
- au partenaire d'une PVVIH ;
- aux patients souffrant de tuberculose ;
- aux patients ayant une hépatite virale ;
- aux populations clés.

En cas de refus de la proposition de dépistage, le soignant en fait mention dans le dossier médical ou le registre de soins protégés par la confidentialité.

BS

Article 9 : Le résultat du test effectué sur un enfant de moins de quinze ans ou sur un majeur incapable est remis, selon le cas, à ses parents, à son tuteur, à son curateur ou à toute autre personne légalement habilitée à le représenter. Ceux-ci sont tenus de ne pas le divulguer aux tiers.

Le résultat du test effectué sur un enfant de plus de quinze ans, en mesure de comprendre l'information liée à sa santé, lui est remis directement. Si, de l'avis de la personne qui lui a fourni le conseil pré-test, celui-ci n'est pas en mesure de comprendre l'information liée à sa santé, le résultat du test est remis dans les mêmes conditions que celles d'un enfant de moins de quinze ans.

Article 10 : Le prestataire de services socio-sanitaires qui constate qu'une personne est porteuse du VIH ou malade du SIDA, prend toutes les précautions pour l'en informer. Toutefois, il ne peut en aucun cas divulguer cette information aux tiers, sauf dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le prestataire de services socio-sanitaires a l'obligation de s'assurer que les éléments d'information et d'échange relatifs au statut sérologique du patient ont été clairement compris. Le langage utilisé par le prestataire de services socio-sanitaires respecte la dignité humaine et est précis, compréhensible et adapté à la situation de chaque personne.

Les données statistiques relatives au VIH et au SIDA sont transmises par toute personne habilitée au ministère en charge de la santé, sans information personnelle permettant d'identifier le patient.

Article 11 : Toute personne infectée par le VIH ou affectée par le SIDA a droit à la confidentialité et au respect de sa vie privée. Il ne peut y être dérogé que dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le statut sérologique VIH est une donnée personnelle qui obéit au régime juridique applicable à la protection des données à caractère personnel en République du Bénin notamment en ce qui concerne son partage et/ou sa divulgation à toute personne.

Article 13 : Il est interdit à tout dépositaire, du fait de sa profession, de mettre à la disposition d'autres personnes, l'information sur le statut sérologique VIH d'une personne, sans le consentement préalable de celle-ci, à l'exception des cas ci-après :

- les mineurs et les majeurs incapables ; 

- les avis ou les témoignages dans le cadre d'une procédure judiciaire au cours de laquelle la détermination du statut sérologique VIH est une question fondamentale pour trancher le litige. Dans ce cas, l'avis ou le témoignage se fait par écrit et uniquement adressé à l'autorité judiciaire compétente ;

- les cas de dénonciations à une autorité judiciaire de toute personne ayant des comportements à risque malgré son statut de PVVIH.

Article 14 : Il est interdit à quiconque de communiquer des renseignements concernant le statut sérologique VIH d'une personne à une autre personne, sauf :

- avec le consentement écrit de la personne vivant avec le VIH ou de son représentant légal ;

- à un membre de l'équipe de soins de la personne vivant avec le VIH et ce, lorsque la connaissance du diagnostic de l'infection au VIH ou du SIDA est nécessaire ou pertinente pour permettre de prendre des décisions cliniques dans le meilleur intérêt de la personne vivant avec le VIH ;

- pour des fins d'étude épidémiologique, lorsque la communication des renseignements ne permet pas d'identifier la personne à laquelle ils se rapportent ;

- conformément à une décision judiciaire, lorsque les renseignements contenus dans le dossier médical ont un lien direct avec les procédures devant une juridiction.

Article 15 : Toute personne dépistée positive au VIH est encouragée, sauf risque de violence, d'abandon ou d'abus, à en informer son partenaire sexuel, avec l'appui d'un conseiller si nécessaire. La notification au partenaire est volontaire.

Des programmes d'accompagnement à la notification volontaire au partenaire sont offerts régulièrement aux personnes vivant avec le VIH dans le cadre du dépistage et de la prise en charge. Le dépistage au VIH est systématiquement proposé aux partenaires notifiés. Les programmes d'accompagnement à la notification volontaire offrent aussi un soutien au dépistage des enfants de patients séropositifs.

Article 16 : Le prestataire de soins ou de services socio-sanitaires qui fournit des services de traitement, de soins ou de conseil à une personne vivant avec le VIH peut être autorisé par écrit, par ce dernier, à notifier l'information à son partenaire sexuel.

Article 17 : Lorsqu'une personne vivant avec le VIH ne suit pas les prescriptions du prestataire de soins, ou lorsqu'elle ne notifie pas l'information à son partenaire, ou lorsqu'elle refuse d'autoriser son prestataire de soins à le faire, le prestataire de soins porte l'information au procureur de la République compétent. 

Article 18 : Tout prestataire de service socio-sanitaire, sur réquisition de l'autorité judiciaire, met à la disposition de la justice, les résultats de l'analyse réalisée sur une personne.

Article 19 : L'Etat s'assure que les moyens de prévention du VIH et des infections sexuellement transmissibles, y compris les préservatifs masculins et féminins et les gels lubrifiants de qualité, sont disponibles, accessibles et à coûts abordables pour toute la population.

Article 20 : L'Etat garantit et fournit les moyens et équipements appropriés pour la prévention du VIH dans les formations sanitaires et les services socio-sanitaires et pour la protection des prestataires de services socio-sanitaires.

Article 21 : L'Etat prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'accès au dépistage du VIH pour tous et à la prise en charge des personnes infectées.

Les documents de politique, normes et procédures définissent les contours des paquets d'offre de services.

CHAPITRE III

ETHIQUE MEDICALE - PROTECTION DU PRESTATAIRE DE SERVICES SOCIO-SANITAIRES

Article 22 : Tout prestataire de services socio-sanitaires qui donne des soins à une personne vivant avec le VIH s'oblige à :

- assurer personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés tous les soins médicaux en son pouvoir et nécessaires en la circonstance ;
- agir toujours avec professionnalisme, empathie et amabilité à l'égard de la PVVIH dans le souci du respect et de la protection des droits humains des patients, notamment le droit à la dignité humaine, à la confidentialité et à la vie privée, sans discrimination aucune.

Article 23 : Tout prestataire de services socio-sanitaires appelé d'urgence auprès d'un enfant de moins de quinze ans ou d'un majeur incapable vivant avec le VIH, lorsqu'il lui est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal, a l'obligation de donner les soins qui s'imposent.

PS

Article 24 : Tout prestataire de services socio-sanitaires prend les mesures individuelles recommandées par les autorités sanitaires dans le cadre de la prévention de l'infection au VIH lors de l'administration des soins.

Article 25 : Tout prestataire de soins qui reçoit un patient, victime de viol, met en œuvre au profit de celui-ci les mesures de prévention visant à anéantir la progression d'une éventuelle infection au VIH.

Article 26 : En cas d'indisponibilité des mesures individuelles de protections recommandées pour la prise en charge d'une PVVIH, tout prestataire de services socio-sanitaires organise la référence du patient vers une formation sanitaire appropriée conformément au protocole de prise en charge.

Article 27 : Tout prestataire de services socio-sanitaires infecté par le VIH dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est considéré comme victime d'un accident de travail conformément à la réglementation en vigueur.

Il bénéficie d'une prise en charge médicale, sociale et indemnitaire adéquate conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

CHAPITRE IV

VIH/SIDA EN MILIEU DU TRAVAIL

Article 28 : Tout employeur du secteur public, semi-public, privé ou confessionnel définit, au sein de son organisation, une politique et met en place un mécanisme de prévention sur le VIH et d'accompagnement dans la prise en charge des PVVIH.

Article 29 : Nul ne peut exiger le test de dépistage du VIH comme condition préalable d'accès à l'emploi.

Article 30 : Est constitutif de délit le refus de sélectionner un candidat à un test ou à un concours de recrutement ou d'embaucher un demandeur d'emploi au motif qu'il est porteur du VIH.

Article 31 : Est considéré comme abusif et sanctionné conformément aux dispositions du code du travail, le licenciement d'un travailleur au seul motif qu'il est porteur du VIH.

Article 32 : Sont interdites sur les lieux de travail, toutes attitudes ou dispositions réglementaires de nature à discriminer ou stigmatiser un travailleur du fait de son statut



sérologique VIH réel ou présumé, telles que le refus de promotion, le refus des opportunités de stage ou autres types de formation ou le refus à l'accès aux prestations de protection sociale.

Article 33 : Lorsqu'un employé vivant avec le VIH ne peut continuer à exercer ses fonctions pour cause de santé, l'employeur est tenu, dans la mesure du possible, d'établir un aménagement, après avis d'un médecin du travail, permettant au travailleur de continuer à travailler conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V

VIH/SIDA EN MILIEU CARCERAL

Article 34 : L'Etat définit une politique de prise en charge au profit des établissements pénitentiaires et met en place dans chaque milieu carcéral, une unité de prévention du VIH et d'accompagnement dans la prise en charge des PVVIH.

Article 35 : L'administration pénitentiaire garantit à tous les détenus l'accès à l'information, à l'éducation, aux conseils et aux moyens de prévention du VIH. Elle garantit également aux détenus vivant avec le VIH l'accès aux soins et aux traitements du VIH et des maladies opportunistes.

Les structures communautaires sont des partenaires stratégiques et bénéficient de l'appui nécessaire pour contribuer, en liaison avec les services compétents du ministère en charge de la justice, aux services de prévention, au dépistage et à l'accès aux soins en milieu carcéral.

Article 36 : Tout détenu bénéficie gratuitement et en toute confidentialité du test de dépistage du VIH et de la prise en charge conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 : Les renseignements concernant le statut sérologique VIH et le traitement médical du détenu sont confidentiels.

L'autorité judiciaire, les auxiliaires de justice et les agents pénitentiaires en charge du dossier du détenu observent le principe de confidentialité sur son statut sérologique VIH.

Les interventions médicales sont conçues de manière à préserver cette confidentialité. 

Article 38 : Nonobstant les conditions de la libération conditionnelle prévues par le code de procédure pénale, à la demande des autorités pénitentiaires, le ministre chargé de la justice peut, lorsque l'état clinique d'un détenu PVVIH le nécessite, après avis médical et sur avis favorable de la Commission de surveillance, lui faire bénéficier d'une libération conditionnelle pour des motifs humanitaires, afin de lui assurer une prise en charge appropriée.

CHAPITRE VI

ASSURANCE MALADIE - PROTECTION SOCIALE

Article 39 : Il est interdit à toute société d'assurance de conditionner la souscription à une police d'assurance maladie à un test préalable de dépistage du VIH.

Il est également interdit à toute société d'assurance de rompre ou de modifier la police d'assurance dès la connaissance du statut séropositif de l'assuré.

Article 40 : Toute personne vivant avec le VIH/SIDA en situation de vulnérabilité est prise en charge à travers le mécanisme de protection des personnes en situation de vulnérabilité conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VII

RECHERCHE SUR LE VIH/SIDA

Article 41 : Toute recherche sur le VIH dans le domaine des sciences biomédicales, de l'épidémiologie, de la médecine traditionnelle, des systèmes de santé et des sciences sociales et humaines se fait dans le respect des normes internationales et conformément aux lois et règlements en vigueur sur la recherche en matière de santé. Toute recherche ne peut se faire que sur le consentement libre et éclairé, préalablement recueilli par écrit, de la personne se prêtant à la recherche et après l'information préalable qui lui est donnée sur les risques et bénéfices que celle-ci comporte.

Article 42 : Dans toute recherche sur le VIH, les chercheurs et leurs équipes assurent la confidentialité des données et du partage des résultats. Ils s'assurent que les personnes qui y ont pris part en tirent profit.

Article 43 : Les recherches sur les PVVIH, les groupes vulnérables et les populations clés ne peuvent être entreprises qu'en cas de nécessité et sans contrainte, dans le respect des lois et règlement en vigueur sur le recueil du consentement, la confidentialité et le partage des bénéfices.

HS

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PENALES

Article 44 : La violation par tout prestataire de services socio-sanitaires des règles éthiques énoncées au chapitre III de la présente loi est punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 45 : En cas de délit commis dans une structure socio-sanitaire ou d'exploration diagnostique privée, le retrait temporaire de l'agrément de l'établissement peut être prononcé pour une période ne pouvant excéder douze mois.

En cas de récidive, le retrait d'agrément devient définitif.

Article 46 : Tout dépositaire qui détient, du fait de sa profession, des informations confidentielles liées au VIH ou au SIDA d'une personne et qui se rend coupable de divulgation de statut sérologique est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts.

Lorsque la divulgation de statut sérologique a eu pour conséquence le divorce, la perte d'emploi et/ou de biens matériels, la dégradation de l'état de santé ou le suicide, l'auteur est passible d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts et des peines d'emprisonnement, le cas échéant.

En cas de récidive, l'auteur est passible de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 47 : Toute structure sanitaire qui ne met pas en place un mécanisme de prévention du VIH au profit de ses prestataires est punie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 48 : Lorsqu'une structure sanitaire privée ou confessionnelle ne met pas en place un mécanisme de prise en charge médicale, sociale et indemnitaire au profit de ses prestataires conformément à la réglementation en vigueur et que l'un des agents est infecté au VIH dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la structure sanitaire privée ou confessionnelle est punie d'une amende de trois millions (3.000.000) à quinze millions (15.000.000) de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts.

Peuvent subir les mêmes peines, les responsables des structures étatiques ayant fait preuve de négligence dans les cas ciblés à l'alinéa précédent.



En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 49 : Est puni d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts et des autres sanctions en vigueur :

- l'exigence du test de dépistage du VIH comme condition préalable d'accès à l'emploi ;
- le refus de sélectionner un candidat à un test ou à un concours de recrutement ou d'embaucher un demandeur d'emploi au motif qu'il est porteur du VIH ;
- le licenciement d'un travailleur au seul motif qu'il est porteur du VIH.

Article 50 : Toute personne qui transmet délibérément le VIH est punie d'un emprisonnement de deux à trois ans, sans préjudice des dommages et intérêts.

Nul n'est pénalement responsable selon la présente loi ou toute autre loi applicable de transmission ou d'exposition au VIH pour :

- un acte qui ne comporte pas de risque important d'infection par le VIH tel que les relations sexuelles protégées par un préservatif ;
- des relations sexuelles lorsque le partenaire séropositif a une charge virale indétectable et/ou fait l'objet d'un traitement antirétroviral efficace ;
- des relations sexuelles lorsqu'il ignorait qu'il était séropositif au moment de l'infraction présumée ;
- des relations sexuelles lorsqu'une personne vivant avec le VIH a pris les précautions nécessaires pour prévenir la transmission du virus ;
- des relations sexuelles lorsqu'une personne vivant avec le VIH a partagé sa séropositivité avant l'acte en question.

Article 51 : Quiconque est responsable d'une transfusion volontaire de sang infecté par le VIH à une personne, est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de trois millions (3.000.000) à quinze millions (15.000.000) de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts.

Si l'acte est commis par négligence, imprudence, maladresse ou inobservation des règlements par toute personne, le coupable est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de trois millions (3.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts.

PS

La présence de la victime à l'audience est facultative.

Article 52 : Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne infectée par le VIH, une recherche expérimentale sans avoir recueilli le consentement éclairé et exprès de l'intéressé, de ses parents ou de ses représentants légaux est puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 53 : Tout parent ou tout représentant légal d'un mineur ou d'un majeur incapable infecté au VIH ou malade du SIDA qui abandonne ce mineur ou ce majeur incapable, pour le seul fait de l'infection au VIH, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 54 : Est puni d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts :

- le père ou la mère qui abandonne pour motif de séropositivité au VIH, pendant plus de deux mois la résidence familiale, se soustrayant ainsi, en tout ou partie à ses obligations d'ordre moral ou matériel ;
- un époux, qui pour motif de séropositivité au VIH, abandonne volontairement son conjoint.

Article 55 : Quiconque contrefait, falsifie ou altère les certificats médicaux ou autres documents relatifs au VIH/SIDA est puni conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 56 : Toute société d'assurance qui conditionne la souscription à une police d'assurance maladie à un test préalable, rompt ou modifie ladite police à l'occasion de la connaissance de la séropositivité au VIH de l'assuré est punie d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 57 : Est puni d'une amende maximale de cinq cent mille (500.000) francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts et des peines d'emprisonnement, l'auteur de tout acte stigmatisant ou discriminatoire, de brimades, d'injures, d'humiliations, de violation du droit à la confidentialité et au respect de la vie privée à l'égard des PVVIH. 

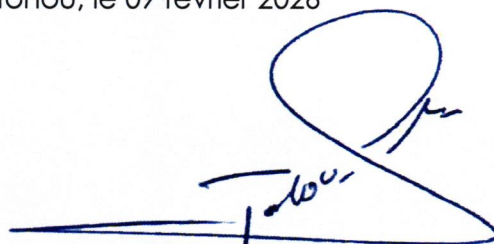
CHAPITRE IX
EVALUATION - DISPOSITIONS FINALES

Article 58 : L'application de la présente loi fait l'objet d'une évaluation chaque deux ans par le ministère de la Santé.

Article 59 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n° 2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 09 février 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



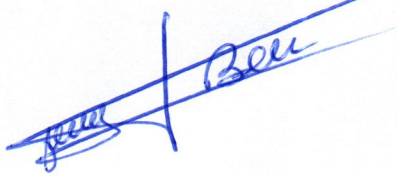
Patrice TALON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MS : 2 ; MJL : 2 ; AUTRES MINISTERES : 19 ;
SGG : 4 ; JORB : 1.